



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LECLERCVILLE

## RÈGLEMENT 2022-179

---

### DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES FONCIÈRES, LES TARIFS DE COMPENSATION AINSI QUE LA TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2023

---

ATTENDU QUE la municipalité de Leclercville est régie sous les dispositions du Code municipal du Québec;

ATTENDU QUE la municipalité de Leclercville, selon l'article 989 du Code municipal du Québec, peut imposer et prélever annuellement dans les limites fixées, par voie de taxation directe sur tous les biens imposables du territoire de la Municipalité, toute somme de deniers nécessaire pour rencontrer les dépenses d'administration ou pour objet spécial dans les limites de ses attributions;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 7 novembre par monsieur Anthony Richard;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté à la séance du 21 décembre 2022;

ATTENDU QU'un avis public annonçant la tenue d'une séance extraordinaire sur le budget a été donné le 7 décembre 2022;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Sophie Bédard, appuyé par Maxime Guimond et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le règlement portant le numéro 2022-179 soit adopté et que le Conseil municipal de Leclercville ordonne et statue par le règlement ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2**

Le présent règlement abroge et remplace tous règlements ou articles de règlement antérieurs ayant traités à une taxation ou tarification de compensation pour les services d'aqueduc, d'égouts, de cueillette des ordures, de la récupération et des matières organiques. Le présent règlement abroge et remplace tous règlements antérieurs incompatibles.

Par le présent règlement, la Municipalité de Leclercville décrète que les tarifs suivants sont dus et exigibles pour l'exercice financier 2023.

#### **ARTICLE 3**

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0,7719/100 \$ pour l'année 2023 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

#### **ARTICLE 4**

Le taux de la taxe spéciale pour le service incendie (prêt # 2) est fixé à 0,0140/100 \$ sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la Municipalité d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

Selon l'article 4 du règlement d'emprunt numéro 49-2007.

#### **ARTICLE 5**

Le taux de la taxe spéciale pour les travaux de captation (prêt # 3) est fixé à :

- 0,0084/100 \$ sur tous les immeubles imposables du secteur non desservi de la Municipalité d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

Selon l'article 5.1 du règlement d'emprunt numéro 65-2008.

- 0,0283/100 \$ sur tous les immeubles imposables du secteur desservi de la Municipalité d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

Selon l'article 5.2 du règlement d'emprunt numéro 65-2008.

#### **ARTICLE 6**

La compensation pour les travaux de captation (prêt # 3) est fixée à 65,29 \$ à chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du secteur desservi de la Municipalité.

Selon l'article 6 du règlement d'emprunt numéro 65-2008.

#### **ARTICLE 7**

Le taux de la taxe spéciale pour le paiement des honoraires professionnels concernant la réalisation des plans et devis pour les travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement des eaux usées (prêt # 4) est fixé à :

- 0,0050/100 \$ sur tous les immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancien village de Leclercville et sur tous les immeubles du secteur desservi de la Municipalité d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

Selon l'article 5.1.1 du règlement d'emprunt numéro 69-2009.

- 0,0035/100 \$ sur tous les immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne paroisse de Ste-Emmélie d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

Selon l'article 5.1.2 du règlement d'emprunt numéro 69-2009.

- 0,0118/100 \$ sur tous les immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancien village de Leclercville et sur tous les immeubles du secteur desservi de la Municipalité d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

Selon l'article 5.2 du règlement d'emprunt numéro 69-2009.

#### **ARTICLE 8**

La compensation pour le paiement des honoraires professionnels concernant la réalisation des plans et devis pour les travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement des eaux usées (prêt # 4) est fixée à 50,17 \$ à chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du secteur desservi de la Municipalité.

Selon l'article 6 du règlement d'emprunt numéro 69-2009.

#### **ARTICLE 9**

Le taux de la taxe spéciale pour la réfection de la Route des Richard et de la Route du Milieu (prêt # 6) est fixé à 0,0352/100 \$ sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la Municipalité d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

Selon l'article 6 du règlement d'emprunt numéro 80-2011.

#### **ARTICLE 10**

Le taux de la taxe spéciale pour les travaux d'assainissement des eaux usées et travaux municipaux (prêt # 7) est fixé à :

- 0,0335/100 \$ sur tous les immeubles imposables du secteur non desservi de la Municipalité d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

Selon l'article 6 du règlement d'emprunt numéro 85-2012.

- 0,3008/100 \$ sur tous les immeubles imposables du secteur desservi de la Municipalité d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

Selon l'article 8 du règlement d'emprunt numéro 85-2012.

#### **ARTICLE 11**

Le taux de la taxe spéciale pour les travaux municipaux (prêt # 8) est fixé à 0,0116/100 \$ sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la Municipalité d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

Selon l'article 7 du règlement d'emprunt numéro 96-2013.

#### **ARTICLE 12**

La compensation pour le paiement des travaux relatif au prolongement d'aqueduc, à l'ouest du secteur urbain est fixée à 685,50 \$/par résidence et 1 371 \$/par ferme à chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du secteur desservi de la Municipalité.

Selon l'article 7 du règlement d'emprunt numéro 97-2013.

#### **ARTICLE 13**

Le taux de la taxe spéciale pour les travaux d'alimentation en eau potable et de travaux connexes est fixé à :

- 0,0068/100 \$ sur tous les immeubles imposables du secteur non desservi de la Municipalité d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

Selon l'article 7 du règlement d'emprunt numéro 76-2011 et l'article 6 du règlement d'emprunt 77-2011.

- 0,0464/100 \$ sur tous les immeubles imposables du secteur desservi de la Municipalité d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

Selon l'article 8.1 du règlement d'emprunt numéro 76-2011 et de l'article 7.1 du règlement d'emprunt 77-2011.

La compensation pour le paiement des travaux d'alimentation en eau potable et de travaux connexes est fixée à 17,78 \$ par immeuble imposable situé dans le secteur desservi par l'aqueduc.

Selon l'article 8.1 du règlement d'emprunt numéro 76-2011 et de l'article 7.1 du règlement d'emprunt 77-2011.

#### **ARTICLE 14**

Les tarifs de compensation d'aqueduc pour le secteur urbain sont fixés à :

Résidence	342 \$
Commerce	513 \$
Chalet	240 \$

**Définition de commerce** : immeuble ayant une vocation commerciale : maison de tourisme, gîte touristique, institution financière, restaurant ou casse-croûte, quincaillerie, pension pour chiens et garage commercial.

#### **ARTICLE 15**

Les tarifs de compensation d'égout pour le secteur urbain sont fixés à :

Résidence	298 \$
Commerce	456 \$
Chalet	213 \$

**Définition de commerce** : immeuble ayant une vocation commerciale : maison de tourisme, gîte touristique, institution financière, restaurant ou casse-croûte, quincaillerie, pension pour chiens et garage commercial.

#### **ARTICLE 16**

Les tarifs de compensation pour la collecte et la disposition des déchets et de la récupération sont fixés à :

Résidence	178 \$
Ferme	356 \$
Commerce	250 \$
Chalet	124 \$

**Définition de commerce** : immeuble ayant une vocation commerciale : maison de tourisme, gîte touristique, institution financière, restaurant ou casse-croûte, quincaillerie, pension pour chiens et garage commercial à l'exception d'un commerce ayant un conteneur. À l'exception d'un immeuble possédant un conteneur.

#### **ARTICLE 17**

Les tarifs de compensation pour la collecte et la disposition des matières organiques (compostables) sont fixés à toutes les résidences de la Municipalité:

Résidence/chalet.	74 \$
-------------------	-------

#### **ARTICLE 18**

Licence pour chien : le coût pour une licence est de 10 \$ par chien. Cette licence est non-remboursable. Celle-ci est payable annuellement et est valide pour la période d'un an, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

## **ARTICLE 19**

La compensation pour la vidange des fosses septiques est fixée à 80 \$ par logement et/ou unité dans les secteurs non desservis. Celle-ci est imposée et prélevée pour l'année 2023.

La compensation pour la vidange des fosses septiques est fixée à 40 \$ par chalet dans les secteurs non desservis. Celle-ci est imposée et prélevée pour l'année 2023.

## **ARTICLE 20**

Chaque fois que le total de toutes les taxes (y compris les tarifs de compensation pour services municipaux) à l'égard d'un immeuble imposable porté au rôle d'évaluation dépasse 300 \$ (trois cents dollars) pour chacune des unités d'évaluation, le compte est alors divisible en cinq (5) versements égaux :

- L'échéance pour le 1<sup>er</sup> versement ou unique versement est fixé au 30 mars 2023.
- L'échéance du 2<sup>e</sup> versement est fixée au 30 mai 2023.
- L'échéance du 3<sup>e</sup> versement est fixé au 30 juillet 2023.
- L'échéance du 4<sup>e</sup> versement est fixé au 30 septembre 2023.
- L'échéance du 5<sup>e</sup> versement est fixé au 30 novembre 2023.

## **ARTICLE 21**

Lorsqu'un paiement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible et porte intérêts. Le taux d'intérêt s'appliquant à toutes les taxes, compensations, permis ou créances dus à la Municipalité, est fixé à 8% sur une base annuelle (intérêts et frais d'administration).

## **ARTICLE 22**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Leclercville, ce 21<sup>ième</sup> jour du mois de décembre, l'an deux mille vingt-deux.

---

Denis Richard  
Maire

---

Sylvie Lemay  
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 7 novembre 2022  
Présentation : 21 décembre 2022  
Adoption : 21 décembre 2022  
Publication : 22 décembre 2022